



Le droit de prélèvement compensatoire



LES PROBLÉMATIQUES

Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- Objectif du texte → protéger les droits des femmes contre des lois successorales discriminatoires
- Modification de l'article 913 du Code civil (art.24): « Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. »
- Synthèse → un droit de prélèvement sur les biens situés en France est introduit lorsque la loi étrangère applicable ne connaît pas de mécanisme réservataire au profit des enfants.

Contexte

- Le sort de l'« ancien » droit de prélèvement → 2011
 - o Créé par la loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction
 - o Droit de prélèvement sur les biens situés en France afin de protéger les héritiers français exhérédés en application d'un droit étranger
 - O Art 2 → « dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales »
 - o Disposition jugée anticonstitutionnelle Cons. const. QPC 5-8-2011 n° 2011-159
 - Le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité de la règle du droit de prélèvement en elle-même au principe d'égalité,
 - Il a néanmoins relevé que le droit de prélèvement n'étant invocable que pour les ressortissants français, il existait une discrimination fondée sur la nationalité qui découle de ce droit
- Le Règlement Successions → 2012 (entrée en vigueur 2015)
 - o La primauté du droit européen → la source de la nouvelle règle de conflits de loi française
 - o La généralisation de l'application de lois étrangères à la succession
- L'application d'une loi étrangère ne connaissant pas la réserve est-elle contraire à notre ordre public international ? → 2017
 - 2 arrêts de la Cour de Cassation (Cass. 1e civ. 27-9-2017 n° 16-17.198 et Cass. 1e civ. 27-9-2017 n° 16-13.151
 - Réponse négative → « une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels ».
 - o Critère de déclenchement → si les descendants se trouvent en situation de précarité économique ou de besoin





LE NOUVEAU DROIT POSITIF FRANÇAIS

Conditions d'application du texte

- Personnes ressortissantes ou résidentes de l'UE
 - o Défunt
 - o L'un des héritiers
- Défunt propriétaire d'actifs mobiliers / immobiliers situés en France
- Défunt qui a organisé sa succession selon une loi étrangère qui ne connaît pas la réserve héréditaire et a déshérité (au sens du droit français) ses enfants → « mécanisme réservataire protecteur »

Mise en œuvre → un cas de déclenchement de l'ordre public international français

- L'absence de mécanisme de réserve héréditaire au profit des enfants est jugé contraire à l'ordre public international français
- Mise en œuvre classique de l'exception d'ordre public international
 - o éviction de la loi étrangère accompagnée de l'application de la loi française
 - o la législation française autorise les enfants à prélever tout ou partie des biens de la succession pour reconstituer la réserve que leur octroie le droit français
 - o Ce prélèvement profite à tous les héritiers, qu'ils aient ou non la nationalité d'un Etat membre ou leur résidence dans un tel Etat
- Clause spéciale d'ordre public qui définit l'exigence de l'ordre public international et les liens de proximité requis



ANALYSE CRITIQUE

Notion de « mécanisme réservataire protecteur des enfants »

- Pas définie dans la loi
- Ne semble viser que les dispositifs réservant une partie de droits successoraux aux enfants

L'éviction de la loi étrangère

- Pas générale
- Suppose un lien de rattachement de la situation familiale avec l'UE → dans certains cas, le lien sera extrêmement ténu avec la France voire inexistant si l'État de nationalité ou de résidence du défunt ou d'un héritier n'est pas la France

La non-conformité avec l'objectif assigné (règles successorales étrangères qui lèsent les femmes)

- Cible → législations musulmanes qui instituent une inégalité entre les héritiers en fonction de leur sexe
- Analyse
 - o Le droit musulman classique prévoit une réserve héréditaire
 - o Les discriminations successorales à raison du sexe ou de la religion, qui existent dans certaines législations, étaient déjà contraires à l'ordre public international → une loi successorale étrangère qui accorderait une part double au fils par rapport à la fille selon la règle de la « tafadol » en vigueur dans la plupart des pays de droit musulman était déjà écartée par le juge comme contraire à l'ordre public international français
 - o Le droit de Common Law assure l'égalité entre les héritiers sans distinction sur le sexe

La nécessité de la compétence du juge français → La mise en œuvre pratique supposera la compétence des juridictions françaises.

Des doutes sur la conformité de ce texte aux principes juridiques français ?

- Pas de contrôle de constitutionnalité ... à ce jour
- La conformité aux principes contrôlés par la CJUE ?
 - La possibilité pour un Etat d'écarter l'application d'une disposition de la loi désignée « si son application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for » (art. 35).
 - o Contrôle de la CJUE sur cette mise en œuvre de l'exception d'ordre public par les États → elle pourrait se prononcer sur cette application si large de l'exception d'ordre public international



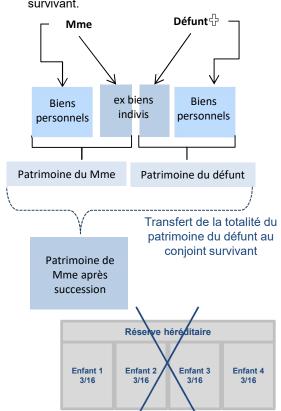


APERÇU PRATIQUE

Mise en œuvre du droit de prélèvement compensatoire

Biens à l'étranger

Application de la loi étrangère : l'ensemble de la succession du défunt revient au conjoint survivant.

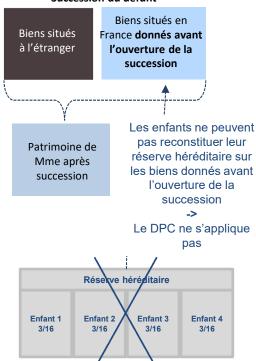


Biens en France donnés de son vivant par le défunt

Application de la loi étrangère : toute la succession revient au conjoint survivant.

→ pas d'application du DPC (les biens donnés ne sont pas des « biens existants au jour du décès)

Succession du défunt

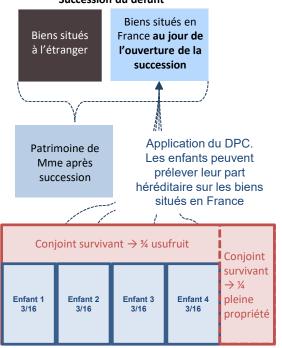


Biens en France existant au jour de l'ouverture de la succession

Application de la loi française : le DPC permet aux enfants de reconstituer la part de réserve héréditaire qu'ils auraient eu en application du droit français

→ prélèvement sur les biens existants situés en France au jour du décès

Succession du défunt







THOMAS MAERTENS

Notaire associé, Droit du patrimoine 07.56.82.30.90 / thomas.maertens@lacourte-notaires.eu

Expérience

18 années d'expertise dans l'accompagnement des dirigeants et groupes familiaux

- 15 ans au sein de diverses études notariales parisiennes spécialisées en gestion de patrimoine et international
- 3 ans chez FIDAL PARIS pour animer l'équipe juridique Droit du Patrimoine
- Depuis 5 ans notaire chez Lacourte & Associés

Qualifications

Diplôme Supérieur du Notariat (DSN) / ESSEC

Secteur d'expertise

Accompagnement patrimonial:

- Dirigeants d'entreprise
 - Transmission de l'entreprise familiale : audit du cadre juridique et fiscal existant, analyse approfondie des pactes Dutreil, structuration de la transmission, réalisation des opérations de transmission, suivi des opérations postérieures à la transmission, holding animatrice
 - o Protection du chef d'entreprise et de l'associé (incapacité, décès) : mandats de protection future et à effet posthume, fiducie
 - o Définition de stratégies de transmission sur mesure (dirigeant d'entreprise / associé) : libéralités complexes, régimes matrimoniaux, successions, assurance-vie.
- Clientèle internationale :
 - o estate planning, prenup / postnup agreements, LPA / guardianship
 - régimes matrimoniaux, successions, assurance-vie, trusts, mandats de protection
- Philanthropie : fondations, fonds de dotation

Langues

Français - Anglais

Réseau international

Correspondants sur plus de 50 pays